



Règlement de citation d'un site patrimonial numéro 2022-607

Date
2022-05-24



RÈGLEMENT DE CITATION D'UN SITE PATRIMONIAL

Règlement numéro 2022-607

Avis de motion : 7 juin 2022

Avis envoyé au propriétaire : 8 juin 2022

Adoption : 9 août 2022

Entrée en vigueur : 8 juin 2022

Modification au règlement de citation d'un site patrimonial n° 2022-607			
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD**

RÈGLEMENT DE CITATION D'UN SITE DU PATRIMONIAL NUMÉRO 2022-607

À une séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Shefford tenue à la Mairie du Canton de Shefford, le 9 août 2022, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) Johanne Boisvert, Jean Paul Dutrisac, Claude Robitaille et Michael Vautour, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Éric Chagnon.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-607

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., C.P-9 002), d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement- citant tout ou partie d'un ou plusieurs bâtiments historiques ou d'un site patrimonial situés dans son territoire et dont la conservation présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le l'immeuble situé au 36, chemin Bell représente un lieu patrimonial d'importance en raison de son intérêt à la fois historique et paysager;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 7 juin 2022, à l'effet qu'un règlement concernant la citation d'un site patrimonial situé au 36, chemin Bell sera présenté;

CONSIDÉRANT QU'un avis spécial a été transmis le 8 juin 2022 au propriétaire concerné au sujet de la démarche de citation du site patrimonial situé au 36, chemin Bell;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Table des matières

	Page
CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
Section 1 — Dispositions déclaratoires	2
1.1.1 Titre du règlement	2
1.1.2 Citation.....	2
1.1.3 Motif de la citation.....	2
1.1.4 Lois et règlements.....	4
Section 2 — Dispositions interprétatives.....	5
1.2.1 Système de mesure.....	5
1.2.2 Définitions.....	5
Section 3 — Dispositions administratives.....	6
1.3.1 Application du règlement	6
1.3.2 Effet de la citation	6
1.3.3 Préavis de la municipalité	6
1.3.4 Avis du comité consultatif d'urbanisme	7
1.3.5 Permis	7
1.3.6 Avis de refus.....	7
1.3.7 Infraction et pénalité	7
CHAPITRE 2 — OBJECTIFS ET CRITÈRES.....	9
2.1 Objectifs	10
2.2 Critères.....	10

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

TITRE DU RÈGLEMENT **1.1.1**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de citation d'un site patrimonial n°2022-607.

CITATION **1.1.2**

Le présent règlement s'applique aux bâtiments et aux propriétés identifiées dans le tableau ci-dessous :

Adresse
Immeuble situé au 36, chemin Bell

MOTIFS DE LA CITATION **1.1.3**

Les motifs de la citation sont les suivants :

36, chemin Bell

Valeur historique :



Le premier occupant de la ferme en 1796 était l'un des premiers à s'installer dans le Canton de Shefford (Edward Graves). Depuis, plusieurs agriculteurs se sont succédé à mettre en valeur la terre par la culture ou la garde d'animaux. La valeur historique de la ferme est importante pour la région.

Valeur architecturale :



Plusieurs bâtiments agricoles ainsi que la résidence ont une valeur architecturale. La résidence date de 1861. Selon une analyse

36, chemin Bell

patrimoniale, la résidence s'apparente au style néogothique (vernaculaire) principalement identifiable par sa lucarne-pignon ornant le centre de la façade. Elle est de forme rectangulaire, recouverte de briques rouges, se caractérise par la disposition symétrique des ouvertures, l'appareillage de briques en arc surbaissé ornant le sommet des ouvertures et le vaste ceinturé d'une balustrade d'époque couvrant l'ensemble de la façade.

Valeur paysagère :



Située au pied du mont Shefford, la propriété permet d'observer des paysages d'intérêt agricole, boisé et montagneux, dont le mont Brome.

Les motifs de la citation du site patrimonial sont l'importance historique du site de par la présence du premier agriculteur au Canton de Shefford, le potentiel architectural et historique des bâtiments ainsi que la préservation des paysages de qualité.

LOIS ET RÈGLEMENT

1.1.4

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement des gouvernements provincial et fédéral.

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE MESURE

1.2.1

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

DÉFINITIONS

1.2.2

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis au règlement de zonage en vigueur qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par ce règlement.

SECTION 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT 1.3.1

L'officier municipal est chargé d'appliquer le présent règlement.

EFFET DE LA CITATION 1.3.2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le site patrimonial cité jouira de la protection prévue aux articles 135 à 151 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9 002).

Toute modification nécessitant l'émission d'un permis de construction, de lotissement ou d'un certificat d'autorisation relatif à la réparation et à la rénovation ou extérieure, à la construction d'un mur de soutènement, au déplacement d'une construction, à l'abattage d'arbre, à la construction, l'installation et la modification d'enseignes ou de panneaux-réclame, à l'installation d'une piscine, ainsi que pour la démolition d'une construction, devra être soumise au Conseil municipal pour approbation.

Il est du devoir des propriétaires de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver le bâtiment en bon état, le tout conformément au présent règlement.

PRÉAVIS À LA MUNICIPALITÉ 1.3.3

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 1.3.2 sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins 60 jours. Toute demande complète de permis ou certificat assujetti au présent règlement tient lieu de préavis.

En sus des documents requis par le règlement relatif aux permis et certificats, la municipalité peut exiger du requérant tout document nécessaire à la bonne compréhension d'une demande.

**AVIS DU COMITÉ
CONSULTATIF
D'URBANISME** **1.3.4**

Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) analyse la demande et donne avis au Conseil municipal sur les différentes conditions à imposer à la demande. Ces différentes conditions sont liées à la protection et la mise en valeur des biens culturels immobiliers.

PERMIS **1.3.5**

Le Conseil établit les conditions après avoir pris avis du Comité consultatif d'urbanisme par résolution dont copie accompagne le permis délivré par ailleurs dans le délai présent par le règlement de permis et certificats et qui respecte l'acte concerné.

Le Conseil rend sa décision ou ses conditions d'acceptation par résolution. Une copie de la résolution d'autorisation, ou d'autorisation avec conditions, accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat municipal délivré.

AVIS DE REFUS **1.3.6**

Le Conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation exigée en vertu du présent règlement est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus.

**INFRACTION ET
PÉNALITÉ** **1.3.7**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'officier municipal peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 48 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour

cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables. La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. Sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

CHAPITRE 2

Objectifs et critères

CHAPITRE 2

OBJECTIFS ET CRITÈRES

OBJECTIFS

2.1

Les objectifs promus par le Conseil pour la conservation du site patrimonial situé au 36, chemin Bell sont les suivants :

1. Favoriser la restauration et la mise en valeur des constructions patrimoniales existantes afin de préserver l'intérêt historique du site;
2. Éviter la déstructuration du site patrimonial en harmonisant les interventions selon le caractère architectural et paysager du lieu;
3. Favoriser la protection des paysages forestier, agricole et montagneux.

CRITÈRES

2.2

Les critères qui doivent être pris en compte dans l'analyse d'une demande pour le site patrimonial situé au 36, chemin Bell sont les suivants :

1. Tout acte doit éviter la destruction ou le déplacement d'éléments significatifs d'intérêt patrimonial sur le site;
2. Tout acte doit maintenir le caractère architectural des bâtiments;
3. Tout acte doit assurer la conservation des paysages forestier, agricole et montagneux.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil du Canton de Shefford au cours de la séance tenue le 9 août 2022.

(s) *Éric Chagnon*

Éric Chagnon, maire

(s) *Sylvie Gougeon*

Sylvie Gougeon, directrice générale
et greffière-trésorière

Certifiée copie conforme.

